



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (55)**

version corrigée à la suite d'une erreur matérielle

N° réception portail : 008646/ APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (55) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 novembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 5 février 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (CAMGS) est située dans le sud du département de la Meuse (55). Elle comprend 33 communes et compte 33 485 habitants en 2022 (INSEE).

La CAMGS est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014, dont la révision, en cours, a fait l'objet d'un avis de la MRAe³.

L'intercommunalité fait face à une baisse démographique constante depuis 1982⁴, qui se poursuit entre 2016 et 2022 (-0,8 % par an). Elle souhaite ralentir le phénomène « *d'érosion démographique* » en accueillant 1 200 nouveaux habitants entre 2025 et 2030, puis stabiliser sa population jusqu'en 2040, sans justifier ces objectifs.

Pour répondre aux besoins liés au « *maintien* » de la population en 2040, à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages, l'intercommunalité table sur la production de 1 307 logements entre 2025 et 2040. Le dossier ne précise pas l'évolution attendue de la taille des ménages en 2040 (1,94 personnes par foyer en 2022⁵), ni la répartition des besoins en logements entre l'accueil des nouveaux habitants et le desserrement des ménages.

L'Autorité environnementale (Ae) constate que l'hypothèse retenue pour l'évolution de la population ne s'appuie pas sur les objectifs du SCoT du Pays Barrois qui estime que la démographie négative de son territoire va se poursuivre jusqu'en 2045. Les objectifs démographiques de la CAMGS doivent donc être revus.

Le dossier ne précise pas le nombre de logements qui seront créés au titre des dents creuses et des friches et la consommation d'espaces naturels et agricoles induite. Il indique que 18 ha ont été consommés entre 2021 et 2024, sans communiquer le nombre de logements qui ont été construits. Ces logements devront être pris en compte dans les calculs d'objectifs de mobilisation/construction de logements du PLUi.

D'après les éléments du dossier, l'intercommunalité mobilise 353 logements en renouvellement urbain (changement de destination des bâtiments) et 222 logements vacants pour diminuer la vacance de logements du territoire. Elle prévoit la construction de 732 « *nouveaux logements* », sans préciser s'ils sont prévus en densification et/ou en extension urbaine.

D'après le dossier, le projet de PLUi ouvre 19 ha en consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat, 2 ha pour les équipements et 19 ha pour les activités économiques.

Le projet de PLUi prévoit aussi un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)⁶ de 1 ha sur le site de la commune de Loisey classé en zone NLx « STECAL destiné aux activités de loisirs ».

D'une manière générale, l'Ae regrette les nombreuses incohérences internes au dossier et l'illisibilité de certaines données chiffrées, ne permettant pas une bonne compréhension du PLUi. Elle souligne que le nombre de logements mobilisés et la consommation foncière induite restent difficiles à évaluer compte tenu des incohérences et des imprécisions, et sont surestimés. Le dossier devra être amélioré sur les points confus, sans pour autant donner lieu à une nouvelle saisine avant d'être présenté à l'enquête publique.

Des incohérences sont également relevées sur la thématique du risque d'inondation.

De même, des pièces importantes manquent au dossier et empêchent sa bonne analyse (par exemple pour les risques de remontée de nappe d'eau souterraine ou pour la préservation de la

² Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Avis MRAe n°APP3224 du 4 septembre 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1411.html>

⁴ 1982 : 41 587 habitants ; 1990 : 40 726 habitants ; 1999 : 39 144 habitants ; 2006 : 37 204 habitants ; 2011 : 36 385 habitants ; 2016 : 35 222 habitants ; 33 485 habitants. Source des données chiffrées, INSEE 2022.

⁵ INSEE, 2022.

⁶ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

ressource en eau (absence des périmètres de protection des captages d'eau potable, des périmètres des aires d'alimentation de ces captages...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- la ressource en eau ;
- les risques et les nuisances.

Compte tenu de la baisse démographique constante du territoire, l'Ae estime que les objectifs en termes de production de logements sont surestimés. Conformément aux potentialités de l'intercommunalité et des objectifs du SCoT, la CAMGS pourrait mobiliser davantage de logements vacants.

L'Ae relève que l'évaluation des incidences environnementales est insuffisante sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité du site Natura 2000⁷, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Carrières de Perthois, gîtes à Chauves-souris ».

L'inventaire des zones humides n'est pas joint au dossier. Compte tenu des éléments à sa disposition, l'Ae ne peut pas conclure, à ce stade du projet, à leur préservation.

L'Ae observe que le PLUi ne prend pas suffisamment en considération les périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les aires d'alimentation des captages, *a fortiori* dans un contexte de développement démographique et de changement climatique, engendrant des situations de pénuries d'eau de plus en plus fréquentes.

L'Ae relève l'absence d'un état des lieux exhaustif et actualisé du système de collecte et de traitement des eaux usées et l'absence de justification concernant la capacité du réseau à absorber le surplus de charges entrantes lié au développement intercommunal envisagé (résidentiel, activités).

La prise en compte de certains risques naturels et anthropiques (inondations, remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, sites et sols pollués) mériterait d'être davantage étayée.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (CAMGS) de :

- **corriger les incohérences internes au dossier et l'illisibilité de certaines données chiffrées ;**
- **revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la baisse démographique constatée sur la communauté d'agglomération et en articulant les objectifs démographiques avec ceux du SCoT du Pays Barrois, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles ;**
- **démontrer l'absence d'impact du projet de PLUi sur les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Carrières de Perthois, gîtes à Chauves-souris » ;**
- **joindre au dossier l'inventaire des zones humides réalisé conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008) ; sur les sites de présence avérée de zone humide qui sont ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLUi, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire ;**

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **démontrer la capacité de mobilisation de la ressource en eau potable en quantité et en qualité à l'horizon du PLUi (2040) pour le développement résidentiel et les activités projetées en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau ;**
- **pour toutes les communes présentant des non-conformités de leur station de traitement des eaux usées, interdire toute nouvelle construction en zone d'assainissement collectif et conditionner toute nouvelle construction en extension (y compris en zone U) à la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées ;**
- **étayer davantage la prise en compte des risques naturels et anthropiques en intégrant les prescriptions associées dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs concernés.**

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁰ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹¹ Schéma régional climat air énergie.

¹² Schéma régional de cohérence écologique.

¹³ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁴ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁵ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁶ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁷ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁸ Carte communale.

¹⁹ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

²⁰ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²¹ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (CAMGS - communauté d'agglomération Meuse Grand Sud) est située dans le sud du département de la Meuse (55), entre Nancy (85 km), Verdun (50 km) et Saint-Dizier (25 km). Elle comprend 33 communes et compte 33 485 habitants en 2022 (INSEE).

La CAMGS est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014, en cours de révision, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²².

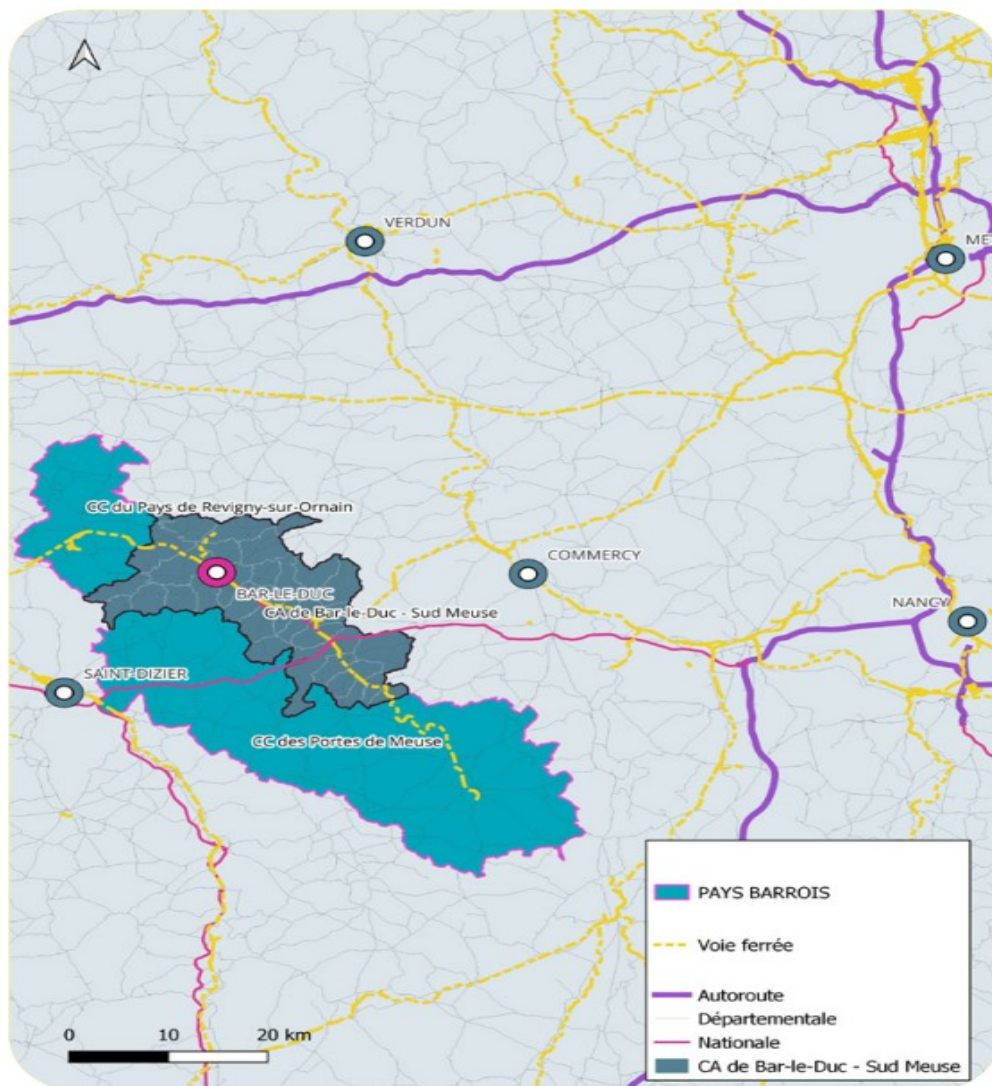


Figure 1: Localisation du territoire intercommunal au sein de la Meuse -
Source : dossier du pétitionnaire.

²² Avis MRAe n°APP3224 du 4 septembre 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1411.html>

Le territoire est bien desservi par les transports routiers sur l'axe ouest-est par la route nationale 4 (RN4) qui relie Nancy à Paris en passant par Ligny-en-Barrois et par la RN135 qui relie Neufchâteau à Châlons-en-Champagne en passant par Bar-le-Duc. Il n'est cependant pas desservi par les grands axes de transport nord-sud et nord-est européens.

La CAMGS dispose de 2 gares à Bar-le-Duc et à Nançois-Tronville²³. Une navette routière assure les correspondances avec les arrivées de TGV à la gare Meuse TGV Grand Est depuis la gare de Bar-le-Duc.

Selon le dossier, le territoire de la CAMGS est composé en 2018 à 49 % de terres agricoles, à 45 % de forêts et de milieux semi-naturels et à 5 % de territoires artificialisés. D'après les éléments dont elle dispose, l'Autorité environnementale (Ae) en conclut que 1 % du territoire est composé de zones humides et de surfaces en eau.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Barrois, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁴, a été approuvé le 5 juillet 2023.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 1 site Natura 2000²⁵, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », 1 Zone spéciale de conservation (ZSC) sur le territoire « Carrières de Perthois, gîtes à Chauves-souris » et 1 site Natura 2000 au voisinage direct du territoire de la CAMGS, la ZSC « Forêt de Trois-Fontaines » ;
- 8 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁶, dont 6 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
- 2 à 3 sites acquis par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine ;
- des zones humides et un site RAMSAR²⁷, non nommé dans les documents ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Le territoire est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques : mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, inondations, transport de matières dangereuses, nuisances sonores, risques technologiques et d'engins de guerre.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier précise qu'avant l'élaboration du PLUi, 15 des 33 communes de la CAMGS étaient couvertes par des Plans locaux d'urbanisme (PLU), 9 communes par des cartes communales (CC) et 9 communes étaient soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'Autorité environnementale (Ae) tient à saluer la démarche d'engagement de la Communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent, et précise que les observations et recommandations de cet avis ont pour objectifs d'aider la collectivité à améliorer son dossier pour la présente procédure et pour les révisions à venir, de façon à permettre leur prise en compte progressive.

La CAMGS entend, à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) « Accompagner l'attractivité résidentielle du territoire », « Impulser une dynamique de

²³ La gare de Bar-le-Duc est desservie par la liaison Nancy – Bar-le-Duc – Paris et par la liaison Bar-le-Duc – Metz.

²⁴ Avis MRAe n°2023AGE23 du 17 mars 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age23.pdf>

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁷ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

développement économique et touristique », « Renforcer l'accessibilité du territoire à toutes les formes de mobilité » et « Préserver la qualité du cadre de vie : vecteur de l'image du territoire ».

Le projet de PLUi couvre la période 2025-2040.

L'intercommunalité fait face à une baisse démographique constante depuis 1982²⁸, qui se poursuit entre 2016 et 2022 (- 0,8 % par an). Elle souhaite ralentir le phénomène « *d'érosion démographique* » en accueillant 1 200 nouveaux habitants entre 2025 et 2030, puis stabiliser sa population jusqu'en 2040.

Pour répondre aux besoins liés à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages, l'intercommunalité table sur la production de 1 307 logements entre 2025 et 2040.

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence de précisions concernant l'évolution de la taille des ménages en 2040, le nombre de logements prévus au titre de l'évolution démographique du territoire et au titre du desserrement des ménages, le nombre de dents creuses mobilisées et de friches mobilisées au titre du PLUi.

	2011	2016	2022	Commentaires
Population	36 385	35 222	33 485	-7,9% décroissance forte
Nombre de résidences principales	16 701	16 626	16 697	Stabilité
Taille des ménages	2,11	2,05	1,94	Baisse de 8 % sur la période. Moyenne nationale 2,15 en 2022 par résidence principale
Logements vacants	2 116	2 310	2 343	+10,7%. Accroissement notable malgré la stabilité du parc de résidences principales et la diminution de la taille des ménages

Tableau des évolutions démographiques et logements vacants (INSEE, 2022)

Une démonstration des besoins en logements sous forme de tableau global (cf exemple ci-dessous) permettrait de mieux comprendre les objectifs du PLUi :

Exemple de présentation des besoins en logements du PLUi et des modalités de mise en œuvre (tableau proposé par la MRAe) :

Logements construits en dents creuses	Nombre de logements + surfaces
Nombre de logements total mobilisés/construits au titre du PLUi en 2040	Nombre de logements + surfaces
<i>Dont nombre de logements au titre de l'évolution démographique du territoire intercommunal (maintien de la population / accueil de 1 200 personnes)</i>	Nombre de logements
<i>Dont nombre de logements au titre du desserrement des ménages en 2040</i>	Nombre de logements + préciser le nombre de personnes par foyer estimé en 2040
Logements construits sur des friches	Nombre de logements + préciser la nature des anciennes activités sur la friche et les éléments de dépollution

²⁸ 1982 : 41 587 habitants ; 1990 : 40 726 habitants ; 1999 : 39 144 habitants ; 2006 : 37 204 habitants ; 2011 : 36 385 habitants ; 2016 : 35 222 habitants ; 33 485 habitants. Source des données chiffrées, INSEE 2022.

Logements vacants mobilisés	Nombre de logements
Logements prévus en dents creuses	Nombre de logements
Logements mobilisés au titre du changement de destination (exemple : anciens commerces, bureaux ou hangars reconvertis en logements)	Nombre de logements
Logements construits en extension urbaine	Nombre de logements + surfaces

L'intercommunalité mobilise 222 logements vacants pour diminuer la vacance de logements du territoire et 353 logements en renouvellement urbain (changement de destination des bâtiments) et. Elle prévoit la construction de 732 nouveaux logements. Le projet ouvre 19 ha en consommation des espaces naturels et agricoles (ENAF) pour l'habitat, 2 ha pour les équipements et 19 ha pour les activités économiques.

D'une manière générale, l'Ae relève que les objectifs démographiques du dossier portent sur la période 2025-2040, alors que les objectifs inhérents à la consommation d'espaces/artificialisation des sols portent sur les périodes 2021-2030 et 2031-2040, ce qui complexifie fortement la compréhension du projet de PLUi. Cette absence de concordance entre les dates est encore exacerbée par les échéances du SCoT du Pays Barrois, qui, elles, portent sur les périodes 2025-2035 et 2035-2045 (échéance de 2025-2040 pour le PLUi).

Pour une bonne compréhension du PLUi, l'Ae recommande à l'intercommunalité d'axer ses objectifs en cohérence avec les échéances du SCoT sur les différentes thématiques (population, logements, hectares).

Le projet de PLUi prévoit aussi un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁹ de 1 ha sur le site de la commune de Loisey classé en zone NLx « STECAL destiné aux activités de loisirs ».

Le dossier comporte 4 types d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- 52 OAP Sectorielles ;
- OAP thématique « Patrimoine » ;
- OAP thématique « Trame Verte et Bleue » ;
- OAP thématique « Habitat ».

Concernant les OAP sectorielles, l'Ae souligne leur complétude concernant la description du site, les enjeux à prendre en compte, la densité minimale (logements/ha), le nombre de logements attendus, la surface couverte par l'OAP par secteur, la surface brute urbanisable par secteur, les principes d'aménagements, le zonage (pour la majorité des secteurs), le type d'assainissement et les représentations futures des sites par illustrations.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont pris en compte dans le dossier :

- les Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- les espaces boisés ;

²⁹ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

- les espaces agricoles ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les nuisances sonores ;
- le risque de transport de matières dangereuses ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois

Le SCoT du Pays Barrois a été approuvé le 19 décembre 2014 et est en cours de révision³⁰. Sa stratégie d'évolution du territoire est planifiée pour les années 2025-2045.

Alors que le PLUi estime une évolution démographique du territoire de la CAMGS (accueil de 1 200 nouveaux habitants entre 2025 et 2030, soit +0,7 % par an sur 5 ans puis stabilisation de la population jusqu'en 2040), le projet de SCoT du Pays Barrois estime que la diminution de la population du territoire du SCoT³¹ va se poursuivre jusqu'en 2045.

Le PLUi n'apparaît donc pas cohérent avec les objectifs du projet de SCoT et ne respecte pas l'équilibre entre les territoires défini par le projet de SCoT.

En termes de production de logements, le projet de SCoT attribue 1 315 nouveaux logements à l'intercommunalité entre 2025 et 2045, ce qui, selon l'Ae, représenterait au prorata 986 logements sur 15 ans. L'Ae constate le respect des densités (logements par ha) par polarités des secteurs couverts par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet de PLUi prend en compte les seuils de consommation d'espaces/artificialisation des sols du projet de SCoT au titre de l'habitat, des activités économiques et des équipements, mais sur une période plus courte.

La compatibilité du PLUi avec le projet de SCoT n'est pas démontrée en termes de mobilisation de logements vacants (cf point 3.1.1. du présent avis).

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure au respect des pourcentages de densification préconisés par le SCoT du Pays Barrois pour 2025-2035 et 2035-2045 (cf point 3.1.1. du présent avis).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de démontrer la compatibilité du PLUi avec les préconisations du projet de SCoT du Pays Barrois pour l'intégralité des points soulevés dans le présent avis, et le cas échéant, de modifier ses objectifs.

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et du Bassin Rhin-Meuse

L'Ae invite l'intercommunalité à préciser le ou les SDAGE qui concerne(nt) son territoire. En effet, d'après le document « Justification du projet »³², le territoire du PLUi est concerné par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 4 avril 2022. *A contrario*, le document État Initial de l'Environnement³³ cite le SDAGE Seine Normandie et le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022.

Seules les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie sont déclinées dans le dossier. Les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse sont présentés succinctement.

³⁰ L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2025.

³¹ -0,3 % par an sur le territoire du SCoT.

³² Justification du projet, page 20, dossier du pétitionnaire

³³ État Initial de l'Environnement, page 34, dossier du pétitionnaire.

L'Ae relève que la compatibilité du PLUi avec les 2 SDAGE n'est pas démontrée concernant la préservation des zones humides et la protection des ressources en eau (cf points 3.3. et 3.4 du présent avis relatifs aux zones humides et à la gestion de la ressource en eau).

Compte tenu des éléments du dossier, l'Ae ne peut pas conclure à la compatibilité du PLUi avec les SDAGE Seine Normandie et Rhin-Meuse.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser le ou les SDAGE qui concerne(nt) son territoire ;***
- ***démontrer la compatibilité du PLUi avec l'intégralité des objectifs du ou des SDAGE qui couvre(nt) son territoire, notamment ceux concernant la préservation des zones humides et la protection des ressources en eau et ce, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.***

Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération bar le Duc Sud Meuse

Les documents du dossier présentent les objectifs du PLH de la communauté d'agglomération, sans préciser sa période d'application. Le site de la communauté d'agglomération indique qu'il a été approuvé le 06 octobre 2022. Il s'applique donc sur la période 2022-2028. Le PLH cible un besoin de 897 logements d'ici 2028, dont la mobilisation de 148 logements vacants, 246 logements en renouvellement urbain et 503 nouveaux logements.

D'après les éléments à sa disposition, l'Ae ne peut pas conclure sur la cohérence entre le PLUi et le PLH (cf point 3.1.1 du présent avis).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser les années d'application du PLH en vigueur (année de début et année de fin), sa date d'approbation et de démontrer la cohérence du PLUi avec les objectifs de ce programme.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Barrois

L'Ae souligne la prise en compte des actions du PCAET, approuvé le 5 juillet 2023, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et pour le développement des mobilités décarbonées.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT du Pays Barrois est en cours de révision et il intègre les objectifs du SRADDET modifié³⁴ qui a été adopté par la Région du Grand Est le 19 décembre 2025.

L'Ae souligne que la compatibilité du PLUi avec le SRADDET au travers du SCoT du Pays Barrois n'est pas concluante pour de nombreuses règles du SRADDET :

- n°9 « Préservation des zones humides » (cf. point 3.3. ci-après sur les zones humides) ;
- n°10 « Réduction des pollutions diffuses » (cf. point 3.4. ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°11 « Réduction des prélèvements d'eau » (cf point 3.4. ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°16 « Sobriété foncière » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°19.2 « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf point 3.4.1 du présent avis relatif aux risques naturels) ;

³⁴ Le document adopté est consultable sous le site suivant : <https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/>

- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1 du présent avis relatif à l'habitat) ;
- n°23 « Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes » (cf point 3.1.2 du présent avis relatif aux activités économiques) ;
- n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf point 3.1.1 du présent avis relatif à l'habitat).
- n°26 « Articulation des transports publics » (cf point 3.6. du présent avis relatif au changement climatique, à l'air et à l'énergie).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci est estimée à 48 ha entre 2011 et 2021, conformément aux données du portail de l'artificialisation³⁵. Sur cette base, une consommation maximale de 24 ha (= 48/2) est à viser à l'horizon 2031, en application de la loi.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de PLUi, soit 19 ha pour l'habitat, 2 ha pour les équipements et 19 ha pour les activités économiques + 1 ha pour le STECAL + les emplacements réservés quand ils correspondent à une artificialisation des sols, et compte tenu des nombreuses incohérences internes au dossier, l'Ae estime que le PLUi ne s'inscrit pas dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **clarifier les calculs, préciser et justifier les surfaces de consommation foncière prévisionnelles ;**
- **réduire fortement la consommation d'espaces projetée, pour s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET et de la loi Climat et Résilience à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.**

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae regrette les nombreuses incohérences internes³⁶ au dossier et l'illisibilité de certaines données chiffrées qui complexifient sa compréhension et ce, d'autant que ces informations sont aisément accessibles³⁷. Le dossier devra être amélioré sur les points confus, sans pour autant donner lieu à une nouvelle saisine avant d'être présenté à l'enquête publique.

L'Ae s'interroge sur les délibérations relatives aux périmètres de droit de préemption urbain jointes en annexe du dossier, alors que cette information est absente dans les autres documents.

Compte tenu du territoire concerné par le PLUi (33 communes), les exemples de secteurs ouverts à l'urbanisation cités dans le présent avis ne sont pas exhaustifs. L'analyse de l'intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation devra être traitée localement par les porteurs de projet, secteur par secteur, avant toute ouverture à l'urbanisation.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de corriger les incohérences internes au dossier.

³⁵ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

³⁶ Par exemple, concernant les sites Natura 2000 situés sur le territoire intercommunal :
 3 sites Natura 2000 d'après l'État initial de l'Environnement, page 41, dossier du pétitionnaire ;
 8 sites Natura 2000 d'après l'État initial de l'Environnement, page 51, dossier du pétitionnaire ;
 2 sites Natura 2000 d'après la Justification du projet, page 14, dossier du pétitionnaire ;
 8 sites Natura 2000 sur le territoire, d'après l'Évaluation Environnementale, page 7, dossier du pétitionnaire ;
 1 site Natura 2000 sur le territoire et 1 site Natura 2000 en continuité du territoire, d'après l'Évaluation Environnementale, page 89, dossier du pétitionnaire.

Autre exemple, concernant les Sites acquis par le Conservatoire des espaces naturels : 2 sites d'après l'Évaluation Environnementale, page 42, et 3 sites d'après l'Évaluation Environnementale, page 7, dossier du pétitionnaire.

³⁷ <https://www.geoportail.gouv.fr/>

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Il est rappelé que la CAMGS connaît une baisse continue de sa population depuis 1982, qui se poursuit dans la période la plus récente (2016-2022). Le dossier justifie cette baisse démographique³⁸. La CAMGS table sur l'accueil de 1 200 nouveaux habitants entre 2025 et 2030, puis une stabilisation de la population intercommunale jusqu'en 2040, sans indiquer les conditions nouvelles qui permettraient l'arrivée de nouveaux habitants. Elle estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages (1,94 personnes par foyer en 2022³⁹), sans préciser le nombre de personnes par foyer attendu en 2040 pour le territoire.

Pour l'Ae, cette projection démographique est très surestimée compte tenu de la décroissance démographique récente et plus ancienne de l'intercommunalité. Et ce d'autant plus que le SCoT du Pays Barrois en cours de révision estime que la baisse de la population du territoire⁴⁰ va se poursuivre jusqu'en 2045. L'Ae renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace » et n°22 du SRADDET « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

Pour répondre à ses objectifs d'évolution démographique et de desserrement des ménages en 2040 la CAMGS estime un besoin de 1 307 logements, sans préciser les modalités de calcul. En l'absence de ces précisions et de l'évolution de la taille des ménages, déjà relevée, l'Ae ne peut pas conclure à une adéquation entre les besoins en logements affichés par le PLUi et les besoins réels.

L'Ae relève que les préconisations du SCoT en cours de révision, en termes de production de logements, attribuant 1 315 nouveaux logements à l'intercommunalité entre 2025 et 2045, conduisent à un volume de 986 logements⁴¹ sur la période du PLUi, soit entre 2025 et 2040.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la baisse démographique constatée sur la Communauté d'agglomération et en cohérence avec le SCoT en cours de révision, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

Le parc de logements de l'intercommunalité est majoritairement ancien, 50 %⁴² des logements ayant été construits avant 1970, soit antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974, et 83 %⁴³ des logements ayant été construits avant 1990. Les logements paraissent inadaptés, compte tenu de l'évolution de la taille des ménages, 45 % d'entre eux étant des logements de 5 pièces et plus, alors que les logements d'une seule pièce (T1) ou de 2 pièces (T2) ne représentent que, respectivement, 3 % et 9 % des logements⁴⁴, et que les ménages d'une seule personnes représentent 44 %⁴⁵ des ménages du territoire. L'Ae note les orientations du PADD en termes d'adaptation des logements aux caractéristiques des ménages du territoire.

La remise sur le marché de logements vacants

La CAMGS compte 2 343 logements vacants, soit 12 %⁴⁶ du parc, ce qui est un taux de vacance important. Le nombre de logements vacants est en hausse depuis 2011⁴⁷. La vacance de

³⁸ Disparition de nombreux emplois surtout dans le secteur industriel, départs des régiments militaires, exode des jeunes vers les métropoles des départements voisins car la Meuse est peu dotée en établissements d'enseignement supérieur...

³⁹ INSEE, 2022.

⁴⁰ -0,3 % par an sur le territoire du SCoT.

⁴¹ 1315 logements pour 20 ans correspondent à 1315 x 15 / 20 sur 15 ans (soit 986).

⁴² INSEE, 2022.

⁴³ INSEE, 2022.

⁴⁴ INSEE, 2022.

⁴⁵ INSEE, 2022.

⁴⁶ INSEE, 2022.

logements touche essentiellement les cœurs historiques des centralités et s'étend progressivement dans les lotissements en périphérie.

Pour diminuer la vacance et rendre le territoire attractif, le PLUi mobilise 222 logements vacants (soit un taux de logements vacants de 10,21 % en 2040). L'Ae note les différentes démarches⁴⁸ sur lesquelles s'appuie l'intercommunalité pour mettre en œuvre des actions pour diminuer le nombre de logements vacants, ce qui aura pour effet de diminuer le nombre de logements prévus en extension urbaine. L'Ae considère néanmoins qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que lorsque la population diminue, la création de nouveaux logements en extension génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs. Elle constate aussi que le nombre de logements sur l'intercommunalité n'a cessé d'augmenter depuis 1968⁴⁹, alors que la population diminue⁵⁰, ce qui explique l'augmentation du nombre de logements vacants.

La mobilisation des logements vacants est affichée comme une priorité dans le SCoT du Pays Barrois, qui fixe un objectif de 300 logements vacants mobilisés par la CAMGS en 20 ans. De fait, l'Ae invite l'intercommunalité à mobiliser davantage de logements vacants. La mobilisation des logements vacants peut se faire par réhabilitation, ou par démolition et reconstruction de logements neufs à leur place.

L'Ae signale le point de vue de la MRAe en matière de logements vacants⁵¹.

Elle renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 (« Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable ») et n°22 (« Optimiser la production de logements ») avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT).

L'Ae recommande à la commune de mobiliser le maximum de logements vacants pour limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, et améliorer l'attractivité des communes.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Il est rappelé que la CAMGS estime un besoin total de 1 307 logements à l'échéance de son PLUi (2040), dont 353 en renouvellement urbain et 732 « *logements neufs* », sans préciser le nombre de logements qui seront mobilisés spécifiquement en dents creuses, en changement de destination du bâti existant et sur des friches et que ces éléments devront être précisés. Il conviendra aussi de préciser les parcelles en « dents creuses » initialement repérées par le pétitionnaire, mais non mobilisées *in fine*, les surfaces mobilisées au titre des dents creuses retenues ainsi que leurs critères de sélection.

Le dossier indique que entre 8,7 et 18 ha de terrain ont été consommés entre 2021 et 2024, selon les documents du dossier, sans préciser le nombre de logements qui ont été construits. D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que cette surface n'a pas été prise en compte dans la consommation d'espace entre 2021 et 2031. Les logements correspondant à ces surfaces devront être déduits des logements restants à construire en extension urbaine.

L'Ae rappelle à l'intercommunalité que les dents creuses sont définies comme des parcelles dépourvues de construction, bordées par des unités foncières bâties, et desservies par les réseaux et la voirie publics.

⁴⁷ 2011 : 2116 logements vacants (11,1% du parc) ; 2016 : 2310 logements vacants (12% du parc) ; 2022 : 2343 logements vacants (12 % du parc). Source des données, INSEE, 2022.

⁴⁸ Action Cœur de Ville Bar-le-Duc, Opération de Revitalisation du Territoire Bar-le-Duc et Ligny en Barrois, Petite Ville de Demain Ligny-en-Barrois ...

⁴⁹ 1968 : 13 747 logements ; 2022 : 19 467 logements. Source des données, INSEE, 2022.

⁵⁰ 1968 : 40 847 habitants ; 2022 : 33 485 habitants. Source des données, INSEE, 2022.

⁵¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 22.

L'Ae note les mesures et conseils de l'OAP Habitat qui porte sur les secteurs de taille limitée (- 2 500 m²) ouverts à l'urbanisation qui ne font pas l'objet d'OAP sectorielle. Par exemples : rappel des densités par polarités conformes aux objectifs du SCoT et modalités de calcul des densités, intégration paysagère des futures constructions, prise en compte de la topographie, des alignements, des hauteurs, de l'implantation des constructions et anticipation des évolutions futures des parcelles (divisions).

L'Ae observe néanmoins que ces petits secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas détaillés dans le dossier (surface, localisation, nombre de logements, zonage, ainsi que leur surface totale), ce qui nuit à la compréhension globale du projet.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de présenter une liste des secteurs de taille limitée (-2 500 m²) ouverts à l'urbanisation avec leur localisation, leurs surfaces respectives, le nombre de logements pour chacun d'entre eux et leur zonage.

En se basant sur les OAP sectorielles, qui présentent les secteurs ouverts à l'urbanisation d'une surface supérieure à 2 500 m², l'Ae observe les secteurs et les logements prévus en densification urbaine suivants :

Secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation habitat ou mixte en densification, supérieurs à 2 500 m² (tableau de l'Ae basé sur les éléments des OAP sectorielles) :

Commune	Surface ouverte à l'urbanisation	Nombre de logements minimal prévus
Bar-le-Duc	0,82 ha	25
Fains-Véel	0,08 ha	8
Fains-Véel	0,35 ha	10
Fains-Véel	0,41 ha	16+2
Fains-Véel	0,40 ha	10
Ligny-en-Barrois	0,61 ha	12 à 15 logements
Ligny-en-Barrois	0,87 ha	28 logements
Chardogne	0,42 ha	5 logements
Combles-en-Barrois	0,81 ha	11 logements
Val d'Ornain	0,27 ha	13 logements
Naïves-Rosières	0,31 ha	4 logements
Rumont	0,30 ha	3 à 4 logements
Total	5,65 ha	147 à 151 logements

Soit 147 à 151 logements sur 5,65 ha.

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae invite l'intercommunalité à définir la notion de « *renouvellement urbain* » et à préciser le nombre de logements créés en densification et en extension urbaine sur le total des 732 « *logements neufs* ».

Concernant les logements construits sur des friches, l'Ae invite l'intercommunalité à intégrer dans son dossier des précisions concernant l'ancienne occupation de ces terrains et notamment si ces sols sont pollués et s'ils ont fait ou feront l'objet de dépollutions (voir partie 3.1.4 sur les friches).

Le dossier s'appuie sur les orientations du PADD en termes de mobilisation/construction de logements en densification, qui fixent un objectif de 50 % de logements en densification en 2025-

2035 et 55 % en 2035-2040. L'Ae invite l'intercommunalité à justifier, par la démonstration de ses calculs, que ces pourcentages de densification respectent les préconisations du SCoT du Pays Barrois pour 2025-2035 et 2035-2045, ce dernier prévoyant des objectifs de densification par polarités supérieurs à 55 % entre 2035-2045 (soit une moyenne de 62 % à l'échelle du Pays Barrois).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **préciser le nombre total de dents creuses du territoire de la CAMGS, y compris celles non retenues par le projet de PLUi, les critères de sélection des dents creuses retenues in fine pour le projet, la surface totale urbanisée par les logements prévus en dents creuses et le nombre de logements créés en dents creuses ;**
- **préciser le nombre de logements créés entre 2021 et 2024 et les prendre en compte au titre des besoins en logements du projet de PLUi et au titre de la consommation d'ENAF de 2021-2031 ;**
- **préciser le nombre de logements mobilisés au titre du changement de destination de bâtiments déjà existants ;**
- **préciser le nombre total de logements créés en densification et en extension urbaine ;**
- **justifier, en déclinant les calculs, le respect des préconisations du SCoT en matière de mobilisation/construction de logements en densification urbaine pour la période 2025-2035 et 2035-2040.**

Concernant les logements construits sur des friches, pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser si des friches seront mobilisées dans le cadre du PLUi et le nombre de logements qui y seront construits et, dans l'affirmative de :

- **procéder aux études de pollutions des sols préalablement à la définition de leur destination (logement, activité...). et le cas échéant, procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent ;**
- **s'assurer de la compatibilité des sites et de leur voisinage avec les projets d'aménagement ;**
- **préciser le nombre de logements qui y seraient construits.**

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

D'après le PADD et le document Justification du projet, le projet de PLUi prévoit d'ouvrir 19 ha en extension urbaine pour l'habitat sur 2 périodes : 13 ha en 2021-2030 et 6 ha en 2031-2040. Les secteurs en extension au titre de l'habitat ou à destination mixte (habitat et autre destination) font l'objet d'OAP sectorielles.

L'Ae note la consommation d'espaces/artificialisation des sols au titre de l'habitat, qui est inférieure aux seuils attribués par le SCoT (22 ha en 2025-2035 et 10 ha en 2035-2045).

L'Ae observe dans le tableau des « surfaces des différentes zones du PLUi par zonage »⁵² et dans la présentation des OAP sectorielles par le document « Justification du projet », que le PLUi ouvre 12,8 ha de parcelles en zone 1AU et 2 ha en 2AU⁵³. Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae invite fortement la CAMGS à compléter le dossier avec une liste des différents terrains ouverts en zone

⁵² Document 'Évaluation Environnementale, page 58, dossier du pétitionnaire.

⁵³ Zone 2AU : secteur située en périphérie des espaces urbanisés, destinés à accueillir une urbanisation future, à moyen ou à long terme.

1AU et en 2AU pour les distinguer, en précisant leur localisation, leur surface, le calendrier de leur ouverture à l'urbanisation et le nombre de logements prévus sur chaque terrain.

Le document Justification du projet précise que des secteurs de plus de 2 500 m², localisés en densification urbaine, sont considérés comme des extensions et font l'objet d'une OAP au même titre que les secteurs localisés *stricto sensu* en extension urbaine.

En se basant sur les OAP sectorielles, l'Ae observe les secteurs et les logements prévus en extension urbaine suivants :

Secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation habitat ou mixte en extension urbaine (tableau de l'Ae basé sur les éléments des OAP sectorielles) :

Commune	Surface ouverte à l'urbanisation	Nombre de logements minimal prévus
Bar-le-Duc	2,34 ha	70 logements
Behonne	0,78 ha	20 logements
Fains-Véel	1,6 ha	31 logements
Fains-Véel	0,34 ha	9 logements
Longeville-en-Barrois	1,05 ha	26 logements
Longeville-en-Barrois	0,37 ha	9 logements
Savonnières-Devant-Bar	0,24 ha	5-6 logements
Savonnières-Devant-Bar	0,18 ha	5 logements
Savonnières-Devant-Bar	0,21 ha	5 logements
Ligny-en-Barrois	0,96 ha	12 à 13 logements
Ligny-en-Barrois	0,74 ha	19 logements
Tronville-en-Barrois	0,52 ha	7 logements
Tronville-en-Barrois	0,48 ha	8 logements
Robert-Espagne	0,39 ha	6 à 7 logements
Beurey-sur-Saulx	0,60 ha	8 logements
Givrauval	0,39 ha	4 à 5 logements
Guerpont	0,45 ha	6 logements
Longeaux	0,35 ha	5 logements
Val-d'Ornain	0,87 ha	11 logements
Val-d'Ornain	0,14 ha	2 logements
Naïves-Rosières	0,50 ha	6 à 7 logements
Naïves-Rosières	0,51 ha	6 à 7 logements
Resson	0,59 ha	8 logements
Rumont	0,24 ha	3 à 4 logements
Salmagne	0,36 ha	5 logements

Trémont-sur-Saulx	0,31 ha	4 logements
Vavincourt	0,30 ha	4 logements
Total :	15,81 ha	304 à 311 logements

Soit 304 à 311 logements sur 15,81 ha.

En additionnant les 5,65 ha ouverts en densification + les 15,81 ha en extension urbaine, le PLUi mobiliserait 21,46 ha pour l'habitat (au lieu des 19 ha annoncés dans certains documents du dossier⁵⁴), auxquels il convient d'ajouter les secteurs de surface inférieure à 2 500 m² et les secteurs ouverts entre 2021 et 2024.

D'une manière générale, les imprécisions du dossier et les incohérences internes entre les documents ne permettent pas d'appréhender *in fine* le nombre de logements réellement mobilisés/construits en densification et en extension urbaine et la consommation foncière induite (en densification et en extension) au titre du PLUi.

Compte tenu du potentiel important de logements mobilisables en densification urbaine (notamment la mobilisation de davantage de logements vacants), l'Ae invite fortement le pétitionnaire à reclasser en secteur A (agricole) ou N (naturelle) des zones 1AU et 2AU, prévues en « *étirement de l'enveloppe urbaine* », .

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants, la transformation de bâtiments existants et les terrains disponibles en densification (« comblement de l'enveloppe urbaine ») pour limiter l'ouverture de terrains en extension urbaine ;***
- ***compléter le dossier avec une liste des différents terrains ouverts en zone 1AU et en 2AU pour les distinguer et regrouper ces informations à un endroit précis du dossier, avec leurs localisations respectives, les surfaces correspondantes, le calendrier de leur ouverture à l'urbanisation et le nombre de logements prévus sur chaque terrain ;***
- ***préciser le nombre de logements qui seront construits en extension urbaine et la consommation foncière induite ;***
- ***concernant les friches éventuellement ouvertes à l'urbanisation, préciser la nature du terrain et les opérations de dépollution réalisées/prévues ;***
- ***diminuer les surfaces des zones à urbaniser en « étirement de l'enveloppe urbaine » en reclassant en secteur agricole ou naturel les secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental, notamment les secteurs boisés ;***
- ***justifier la prise en compte de la Loi Climat et Résilience et des règles correspondantes du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols.***

3.1.2. Les activités économiques

Le dossier indique que le territoire de la CAMGS compte 5 151 entreprises, dont la majorité ont une « *très petite taille* », 80 % d'entre elles n'ayant pas de salariés.

D'après le dossier⁵⁵, le territoire compte 34 sites à vocation économique sur environ 150 ha, essentiellement situés le long des principaux axes routiers. 2/3 de ces sites sont en « *renouvellement* » (friches industrielles, surfaces disponibles dans des zones d'activités économiques existantes). L'autre 1/3 de ces sites, qui représente une surface totale de 129 ha (soit 85 % des surfaces à vocation économiques du territoire), « *est prévu* » d'après le dossier

⁵⁴ PADD, page 32 et Document 1.2 Justifications, page 36, dossier du pétitionnaire.

⁵⁵ Diagnostic, page 52, dossier du pétitionnaire.

pour des opérations en extension urbaine, dont aucune programmation n'était encore arrêtée lors de l'étude de stratégie foncière du territoire de 2018, d'après les éléments du dossier.

Le dossier précise que la vacance commerciale dans les centres-villes du territoire de l'intercommunalité est conséquente. Ainsi, elle représente 15 % des commerces de Bar-le-Duc et 35 % des commerces de Ligny-en-Barrois. L'Ae note favorablement la présentation des mesures et des programmes dédiés à la lutte contre la vacance commerciale des centres-villes : Action Cœur de Ville à Bar-le-Duc, Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et Petites Villes de Demain à Ligny-en-Barrois.

Le projet prévoit 19 à 20 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols au titre des activités économiques, en fonction des documents⁵⁶ du dossier.

En s'appuyant sur la présentation des OAP sectorielles dans le document Justification du projet, l'Ae observe que l'intégralité des secteurs urbanisables au titre des activités économiques, sont définis comme étant en « *densification urbaine* » alors qu'ils sont en zones classées AUx (zone à urbaniser dédiée à l'accueil d'activités économiques). Ces mêmes secteurs sont définis à juste titre comme étant en « *extension urbaine* » dans les OAP sectorielles. Ils représentent en tout 18,35 ha d'extension urbaine répartis ainsi :

- 1,16 ha à Fains-Véel, à l'est du centre-bourg en interface directe avec une zone d'activités commerciales (bowling, Bricomarché), sur des parcelles herbacées et quelques boisements ;
- 0,24 ha à Fains-Véel, à l'entrée nord du bourg, en continuité d'une zone d'activités économiques (ZAE) (SDIS, Iveco, garage) sur des parcelles herbacées ;
- 9 ha à Tronville-en-Barrois, au sud-est du centre de la commune, en extension d'une ZAE, sur un terrain à dominante agricole et en friche agricole ;
- 0,83 ha à Combles-en-Barrois à l'entrée nord-est du village sur des parcelles enherbées, en vis-à-vis du terrain de golf. Le dossier précise que l'OAP du secteur est dédiée à la diversification des activités liées au golf, et notamment à la sécurisation des accès depuis la RD 185 ;
- 1,87 ha + 2,41 ha à Val-d'Ornains, sur des terrains contigus situés à l'est de la commune en bordure des RD2 et RD35, en continuité avec l'entreprise de transport Berbéat, sur des terrains enherbés ;
- 2,84 ha à Girauval, au sud de la commune, en entrée de bourg, sur des terrains enherbés.

D'après les éléments dont elle dispose, en s'appuyant sur les surfaces indiquées dans les OAP sectorielles, l'Ae en conclut que la CAMGS ouvre 18,35 ha au titre des activités économiques.

L'Ae observe que le SCoT du Pays Barrois attribue 19,1 ha d'extension urbaine pour les activités économiques (14,3 ha pour 2025-2035 et 4,8 ha pour 2035-2045) à la CAMGS au titre des activités économiques. Selon l'Ae, par une règle de 3, cela correspond à 16,45 ha d'extension urbaine prévue par le SCoT sur la période du PLUi, 2025-2040⁵⁷. Cette surface est à mettre en regard des 18,35 ha que la CAMGS prévoit d'ouvrir à l'urbanisation pour les activités économiques.

L'Ae s'interroge sur l'absence de précisions concernant l'utilisation du foncier disponible sur l'intercommunalité (150 ha + locaux commerciaux vacants dans les centres-villes) ce qui limiterait très significativement la consommation d'espaces/artificialisation des sols au titre des activités économiques.

L'Ae renvoie l'intercommunalité à la règle n°23 du SRADET : « concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ».

⁵⁶ 19 ha pour l'économie selon la Justification du Projet, page 36, dossier du pétitionnaire.

14 ha entre 2021-2030 et 6 ha entre 2031-2040 selon le PADD, page 32, dossier du pétitionnaire.

⁵⁷ 14,3 ha pour 2025-2035 et 50 % de 4,3 ha pour 2035 – 2040 = 14,3 + 2,15 = 16,45 ha.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **corriger les incohérences internes au dossier concernant la qualification des terrains en « densification » et en « extension » urbaine qui empêchent la bonne compréhension du dossier ;**
- **présenter toutes les zones d'activités économiques déjà existantes du territoire, leur zonage, la nature des entreprises présentes, les surfaces déjà occupées par les entreprises pour chacune d'entre elles, le foncier disponible et les locaux vacants sur ces zones d'activités ;**
- **indiquer si le projet de PLUi utilisera le foncier disponible sur ces zones d'activités ainsi que les locaux commerciaux vacants dans les centres des communes et pour quelle surface correspondante ;**
- **dans le cas contraire, prioriser l'installation des nouveaux établissements dans le foncier disponible de ces zones avant d'ouvrir des secteurs en extension ou de justifier les besoins sur de nouvelles zones et de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à un taux de remplissage minimal des zones économiques existantes ;**
- **préciser la nature des activités prévues sur les terrains ouverts à l'urbanisation au titre des activités économiques et supprimer les surfaces prévues en extension au titre du développement économique en l'absence de projets clairement définis**

3.1.3. Les équipements et les services

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae relève que la CAMGS mobilise entre 2 ha, 3 ha et 10 ha en consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les équipements et services, en fonction des documents du dossier⁵⁸. Cette disparité des chiffres empêche une fois de plus l'Ae d'apprécier l'impact du projet de PLUi. Ces secteurs font l'objet d'OAP sectorielles.

Pour la bonne compréhension du projet, l'Ae demande à l'intercommunalité de corriger les incohérences internes au dossier. Ainsi, la présentation des OAP sectorielles dans le document « Justification du projet » définit les secteurs urbanisables ci-dessous comme ouverts en « *densification urbaine* » au titre d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Les OAP sectorielles présentent les 2 secteurs ouverts à Bar-le-Duc en « *densification urbaine* » et les autres secteurs en « extension urbaine » :

- 1,45 ha à Bar-le-Duc, à proximité du centre-ville, sur le site d'une ancienne imprimerie, dont le zonage n'est pas précisé ;
- 1,4 ha à Bar-le-Duc, en entrée de ville nord, sur un terrain non construit, classé en zone AUe (zone d'urbanisation future à court terme dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de service public) ;
- 0,48 ha à Fains-Veel, à l'ouest du centre-bourg en pied de coteau sur des jardins et des prairies, classés en zone AUe ;
- 0,21 ha à Fains-Veel, au sud-est du centre-bourg sur des parcelles en prairies, classés en zone AUe ;
- 0,96 ha à Givrauval, en entrée sud du bourg sur des parcelles agricoles, classés en zone AUe et destinés à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- 0,029 ha à Rumont, en entrée nord du village sur des parcelles enherbées, classés en zone AUe pour l'aménagement d'un parking de covoiturage.

⁵⁸ 2 ha pour les équipements selon la Justification du Projet, page 36 et le PADD, page 12, dossier du pétitionnaire ;
6 ha entre 2021-2030 et 4 ha entre 2031-2040, soit 10 ha pour les équipements, selon le PADD, page 32, dossier du pétitionnaire ;
3 ha pour les équipements selon la Justification du Projet, pages 79 à 84, dossier du pétitionnaire.

De cette liste des OAP, l'Ae en déduit qu'il s'agirait de 1,45 ha en renouvellement urbain, et de 3 ha en extension urbaine environ à mettre en regard avec l'objectif fixé par le SCoT pour les équipements estimés par l'Ae à 15,35 ha pour la période du PLUi ⁵⁹.

L'Ae relève l'absence de précisions relatives à la destination des équipements prévus sur la plupart de ces secteurs.

Concernant les 1,45 ha prévus pour des équipements à Bar-le-Duc sur le site d'une ancienne imprimerie, l'Ae observe l'absence de précisions concernant la dépollution de cette friche. Elle renvoie à nouveau le pétitionnaire à son observation et sa recommandation formulées ci-avant relatives aux friches, concernant la dépollution des sites ouverts à l'urbanisation et leur compatibilité entre les futurs projets d'aménagement et le voisinage (voir aussi partie 3.1.4 sur les friches).

En observant la localisation des secteurs ouverts sur les cartes de chaque commune concernée, l'Ae émet des doutes quant à la notion de « densification urbaine » attribuée par le dossier pour certains secteurs :

- le secteur de 0,21 ha à Fains-Véel n'est environné de bâti que sur 2 côtés du terrain. Il est cerné par une prairie sur sa partie est et par une zone 1AU encore en projet sur sa partie sud ;
- le secteur de 0,96 ha à Givrauval est séparé des espaces bâtis sur un seul de ses côtés par le canal de la Marne au Rhin. Il est entouré d'espaces prairiaux et par une future zone d'activités encore en projet au sud du terrain.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **préciser la destination de l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation au titre des équipements ;**
- **corriger les incohérences internes au dossier concernant la qualification des terrains en « densification » et en « extension » urbaine en justifiant le classement en « densification urbaine » de l'ensemble de ces sites dans le document « Justification du projet », au regard des terrains environnants ;**
- **préciser la consommation d'espaces/artificialisation des sols induite au titre des équipements et la justifier au regard des limites attribuées par le SCoT en cours de révision, en réduisant le cas échéant les surfaces en extension urbaine.**

3.1.4. Les friches

D'après les éléments du dossier, l'Ae note que le projet de PLUi mobilise des friches au titre de l'habitat et des équipements. Pour une bonne compréhension du projet, elle invite l'intercommunalité à préciser le zonage, la localisation, le nom, la destination (habitat, économie ou équipement) et la surface des friches mobilisées *in fine* au titre du PLUi.

Concernant la dépollution d'anciens sites et sols pollués, l'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAE Grand Est »⁶⁰ qui précise ses attentes sur ces sujets et renvoie également au point 3.5.2 du présent avis sur les risques industriels et les pollutions des sols.

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser le zonage, la localisation, le nom et la surface des friches « urbaines » et « d'activités » mobilisés au titre du PLUi, faire procéder aux études et, le cas échéant, aux travaux de dépollution qui s'imposent.

3.1.5. Les emplacements réservés (ER)

Le PLUi prévoit 82 Emplacements réservés (ER) « pour répondre aux besoins en services » que le document Justification du projet localise sur une carte générale de la CAMGS. Un « Atlas des

⁵⁹ 11,5 ha pour 2025-2035 + et 3,85 ha pour 2035-2040 correspondant à 50 % des 7,7 ha pour 2035-2045 fixés par le SCoT

⁶⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 236.

ER » est joint en annexe du dossier qui localise, par ER et par commune chacun de ces ER et précise, pour chacun d'entre eux, leur surface et leur destination.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **présenter la consommation foncière induite sur le territoire de la CAMGS par les ER qui correspond à l'artificialisation des sols ;**
- **prendre en compte cette consommation foncière dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles et les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les zones Natura 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'Ae a présenté ci-avant (cf note de bas de page du chapitre 3) les incohérences internes au dossier concernant la présentation des sites Natura 2000 du territoire.

Elle relève que la ZSC « Carrières de Perthois, gîtes à Chauves-souris », présente sur la commune de Combles-en-Barrois, ne fait pas l'objet d'une analyse environnementale, alors que des terrains de cette commune, proche de la ZSC sont ouverts à l'urbanisation⁶¹ et risquent d'impacter les espèces de chauves-souris⁶² ayant mené à la désignation du site Natura 2000.

Le territoire de la CAMGS est aussi concerné par 8 ZNIEFF, dont 6 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 qui sont classées en zones N (naturelle) et Ns (zone dédiée à la préservation des espaces naturels sensibles) en vue de leur protection.

Le dossier montre que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont localisés dans des ZNIEFF de types 1 et 2, notamment la ZNIEFF de type 1 « Pelouse des Epinottes à Naïves-Rosières, de la côte Massot à Behonne et de l'Atre à Resson »⁶³ et la ZNIEFF de type 2 « Côteaux de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois »⁶⁴. L'Ae estime que l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains risque d'impacter des habitats et des espèces présents sur ces sites, notamment sur la Coronelle lisse (reptile) et l'Ophrys araignée.

L'Ae recommande à l'intercommunalité, pour les milieux naturels susceptibles d'abriter de la biodiversité remarquable, de réaliser un diagnostic écologique en mobilisant les données bibliographiques faune/flore disponibles et en les complétant, le cas échéant, par des inventaires de terrains sur les secteurs d'aménagement identifiés. Sur la base de ce diagnostic, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être déclinée en privilégiant l'évitement.

L'Ae recommande également à l'intercommunalité de :

- **démontrer l'absence d'impacts du projet de PLUi sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du territoire ;**
- **en cas d'impacts avérés (directs et indirects) du projet sur les espèces ou les habitats d'espèces présents sur les sites ouverts à l'urbanisation, prendre des mesures pour Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;**
- **rendre inconstructibles les secteurs urbanisables jouxtant l'habitat favorable aux chauves-souris ;**

⁶¹ Notamment la parcelle OA 0945.

⁶² Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Vespertilion de Beschstein.

⁶³ Par exemple, site 2AU à Behonne.

⁶⁴ Par exemples, site 1AU à Longeville-en-Barrois et 3 secteurs 1AU à Savonnières-Devant-Bar.

- ***si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées auprès du service compétent de la DREAL..***

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie les réservoirs et les corridors de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Meuse intégrés dans le SRADDET et les réservoirs et corridors de biodiversité locaux.

La Trame Verte et Bleue est protégée par l'OAP thématique qui lui est dédiée et par les règlements graphiques et écrits qui classent les éléments de la Trame Verte et Bleue en sous-secteurs As (zone agricole stricte en raison de la sensibilité agricole, paysagère ou de son milieu) inconstructible et N (naturelle) à constructibilité limitée.

L'OAP Trame Verte et Bleue a pour objectifs de protéger les continuités écologiques existantes et de restaurer celles qui sont altérées, renforcer la résilience du territoire au changement climatique (îlots de fraîcheur, sols perméables...), favoriser la biodiversité au sein des espaces bâtis et préserver la qualité paysagère du territoire. L'Ae note que l'OAP Trame Verte et Bleue protège aussi la « nature en ville » et les zones transitoires entre les milieux boisés et les autres milieux. Ainsi, l'OAP recommande la plantation de graminées et de légumineuses à croissance basse sur les lisières pour « garantir de bonnes conditions de visibilité et de sécurité et faire la transition avec la trame forestière ».

L'Ae observe que la plupart des secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en zone de prairie/enherbée qui seront impactés par le projet de PLUi et qui sont des éléments constitutifs des corridors écologiques locaux (espaces enherbés et prairies notamment)⁶⁵, risquent d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation et par l'augmentation des déplacements induits.

D'une manière générale, l'Ae rappelle que le premier principe en cas de risque d'impact sur des éléments de la trame verte et bleue est l'évitement.

Elle rappelle à l'intercommunalité que les forêts, les prairies et les zones humides sont les espaces qui stockent le plus de carbone et que les détruire amplifie le changement climatique.

Par ailleurs, l'Ae précise que ces milieux abritent probablement une biodiversité riche qu'il s'agira de prendre en compte en cas d'aménagement des secteurs concernés.

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité de réaliser les diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et concernés par des impacts sur les zones herbacées, en friche agricole et cultivées (bibliographie et inventaires de terrain) et de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.

Outre les aspects biodiversité, l'Ae rappelle à la collectivité qu'une disparition d'une partie de la trame verte locale (qui irait à l'encontre des dispositions du SCoT en cours d'élaboration et du SRADDET) impliquerait la destruction d'une partie d'un puits de carbone⁶⁶.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;***
- ***d'une manière générale, prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés.***

⁶⁵ Par exemples, l'OAP 2 à Ligny-en-Barrois (zone 1A) est située sur un corridor écologique et l'OAP 2 à Combles-en-Barrois (zone AUe) est situé sur un terrain enherbé continu à d'autres terrains enherbés.

⁶⁶ C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts.. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO2 qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

3.3. Les zones humides

Les zones humides du territoire de la CAMGS sont préservées par l'OAP Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23⁶⁷ du code de l'urbanisme et par une prescription graphique spécifique sur le règlement graphique. Le règlement stipule que « *les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones humides dites stratégiques pour la gestion de l'eau sont préservées de toute destruction même partielle* ».

L'Ae observe néanmoins que des secteurs⁶⁸ ouverts à l'urbanisation risquent d'impacter des zones humides. Les OAP sectorielles concernées précisent que toute urbanisation devra d'abord faire l'objet de « *repérage précis des milieux naturels et intégrer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation écologique sur au moins 200 % de la surface détruite avec obligation de gestion et d'entretien à long terme* ».

L'Ae estime que l'intercommunalité devra démontrer la préservation des fonctionnalités écologiques détruites des zones humides dans les sites de compensation. Elle rappelle que l'évitement doit être privilégié en cas de présence avérée ou présumée de zone humide.

Le document Évaluation Environnementale précise que chaque secteur ouvert à l'urbanisation a fait l'objet d'une « *analyse des contraintes environnementales et paysagères* ». L'Ae s'interroge néanmoins sur l'absence de présentation de la réalisation d'une étude « zones humides » réglementaire fondée sur les critères pédologiques et habitats, conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008), et des résultats de son application à ce stade du dossier.

Compte tenu des éléments du dossier, l'Ae ne peut pas conclure à la préservation des zones humides du territoire à ce stade du projet. Elle rappelle que le projet devra aussi démontrer le respect des préconisations des SDAGE Seine-Normandie et Rhin-Meuse en termes de préservations des zones humides (voir partie 2.1 de cet avis).

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁶⁹ qui précise ses attentes sur la prise en compte des zones humides en planification et donne des références en la matière.

Ainsi, la MRAe rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***joindre au dossier l'inventaire des zones humides réalisé conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008) ;***
- ***sur les sites de présence avérée de zone humide qui sont ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLUi, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire.***

⁶⁷ **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

⁶⁸ Par exemples :

- 2 terrains de 1,16 ha et de 0,24 ha ouverts au titre des activités économiques, classés en AUs, à Fains-Véel comportent une zone humide à l'ouest de leurs parcelles ;
- 1 terrain de 0,37 ha classé en 1AU et 1 terrain de 1,05 ha classé en 2AU à Longeville-en-Barrois comporteraient une zone humide.

⁶⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 131.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae observe l'absence d'informations concernant les captages d'eau potable du territoire du PLUi (nombre, localisation, définition des périmètres de protection : immédiat, rapproché, éloigné) et de transmission des arrêtés préfectoraux concernés. Les seules informations du dossier sur le sujet sont des orientations du PADD relatives à la préservation et la protection des captages d'eau potable et « *travailler sur les aires d'alimentation de captage qui permettent d'estimer les capacités de la nappe pour l'approvisionnement en eau du territoire et faire face aux augmentations de sa population* ».

L'Ae regrette cette absence d'informations, et ce d'autant plus que, d'après le dossier, la ressource en eau du territoire est dégradée au droit des cours d'eau principaux, malgré une amélioration des masses souterraines. En outre, la ressource subit des pressions quantitatives (population, activités économiques), amenant à des déficits hydrologiques occasionnels ou récurrents sur le territoire.

L'Ae rappelle que les périmètres de protection sont définis pour pouvoir intervenir à temps sur les captages en cas de pollution accidentelle dans le périmètre. Toutefois, ils ne garantissent pas la protection des sources de pollutions chroniques.

L'Ae relève que le dossier ne présente pas les aires d'alimentation de ces captages.

L'Ae rappelle les règles n°10 et 11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.

L'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte des dispositions du SDAGE Seine-Normandie qui préconise de réduire les pressions ponctuelles sur les ressources en eau, de réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable et d'assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressources en eau face au changement climatique. Le dossier devra aussi démontrer la prise en compte des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse qui prévoient d'améliorer et de garantir la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et d'une gestion équilibrée des ressources en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.

L'adéquation entre les ressources en eau et les objectifs de développement du PLUi (nouveaux habitants, activités) n'est pas démontrée.

Étant donné le territoire concerné par le PLUi (33 communes), l'Ae estime que des cartes générales du territoire de la CAMGS situant, par commune, les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux différents périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiate, rapprochée, éloignée) et des aires d'alimentation des captages permettraient une meilleure visibilité de l'enjeu de la ressource en eau et une compréhension de la politique de préservation de la ressource, *a fortiori* dans le contexte de changement climatique, engendrant des situations de pénuries d'eau de plus en plus fréquentes. Les servitudes de chaque ressource en eau protégée par un arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) devront être jointes au dossier (plan, règlement et liste de ces servitudes).

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à une sécurisation suffisante des ressources en eau et à une absence d'incidences du PLUi sur ces ressources.

L'Ae signale que la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)⁷⁰ permettrait d'identifier de manière plus complète les différents enjeux sur la quantité et la qualité de la ressource en eau et de mettre en place des actions adaptées aux spécificités du territoire.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter :

⁷⁰ Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH). Source Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

- **le dossier avec les documents manquants (cartes des périmètres de protection des captages d'eau potable par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune, aires d'alimentation des captages d'eau potable) ;**
- **le dossier avec les servitudes de chaque ressources en eau protégée par un arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) ;**
- **l'évaluation initiale de l'environnement avec le bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs et de mettre en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), conformément à la réglementation en vigueur.**

Le système d'assainissement :

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le territoire de la CAMGS compte 9 Stations de traitements des eaux usées (STEU), dont 5 sont non conformes en équipements et/ou en performances. Le dossier précise que la capacité nominale totale du territoire du PLUi est de 52 600 Équivalent Habitant (EH)⁷¹ pour une charge entrante maximale de 33 315 EH soit une capacité restante de 19 285 EH. Le taux de saturation diffère selon les communes.⁷²

L'Ae recommande à l'intercommunalité, pour toutes les communes présentant des non-conformités de performance de leur station de traitement des eaux usées de :

- **limiter le périmètre constructible à la partie actuellement urbanisée ;**
- **conditionner toute nouvelle construction en extension (y compris en zone U) à la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées.**

D'une manière générale, le projet de PLUi devra aussi démontrer la prise en compte de l'orientation T5B du SDAGE Rhin-Meuse relative à la garantie des ressources en eau potable (en qualité et en quantité) et à un assainissement conforme en équipement et en performance avant toute ouverture à l'urbanisation. Il devra aussi prendre en compte les objectifs d'optimisation de l'assainissement et de lutte contre les pressions ponctuelles, et de réduction ou de suppression des rejets, préconisés dans le SDAGE Seine-Normandie.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

Risque d'inondation et de remontées de nappes d'eau souterraines

Le risque d'inondation

Le territoire du PLUi est concerné par le Plan de prévention de risque d'inondation (PPRi)⁷³ de la vallée de l'Ornain, approuvé en 2016. 27 communes (sur les 33) sont situées à proximité des cours d'eau qui sont concernés par le risque d'inondation. Plusieurs communes ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations.

⁷¹ Équivalents Habitants (EH) : Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant. Elle permet d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées.

⁷² Selon les dernières données 2022, le taux maximal de saturation est de 105,6 % pour la commune de Naix-aux-Forges, d'après le dossier.

⁷³ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

L'Ae s'interroge sur les incohérences internes au dossier entre la présentation du PPRi de la vallée de l'Ornain dans le document État Initial de l'Environnement et le règlement écrit qui liste les différentes servitudes du territoire, selon lequel la CAMGS serait aussi concernée par le PPRi vallée de la Saulx et vallée de l'Orge, non cité dans les autres documents. L'Ae signale à l'intercommunalité que les communes de Beurey-sur-Saulx, Robert-Espagne et de Trémont-sur-Saulx sont concernées par le PPRi Saulx et Orge. La liste des servitudes du territoire intercommunal, jointe en annexe du dossier, ne cite pas les PPRi qui concernent la CAMGS.

L'Ae regrette l'absence de l'intégration des prescriptions du PPRi de l'Ornain dans le règlement écrit avec une présentation des contraintes d'utilisation en fonction des zones de ce plan de prévention. Elle observe aussi l'absence de transmission de l'arrêté (ou des arrêtés) préfectoral d'approbation du (ou des) PPRi concernant le territoire du PLUi.

Compte tenu des éléments du dossier, l'Ae relève que des secteurs ouverts à l'urbanisation⁷⁴ seraient concernés par un risque d'inondation. Elle regrette que l'analyse des risques d'inondation sur les différentes OAP ne soit pas suffisamment précise, car présentée par commune (« *présence du risque inondation sur la commune* »). L'Ae regrette que les informations relatives au risque d'inondation, précisées dans le document Évaluation Environnementale, ne soient pas reprises dans les OAP sectorielles des secteurs concernés et dans le règlement écrit.

Le risque de remontée de nappe d'eau souterraine

Une carte générale du territoire montre que les communes les plus concernées par le risque d'inondation par remontée de nappe sont celles situées à proximité de l'Ornain, sans davantage de précisions.

Une carte complète et lisible (couleurs ou formes distinctes des éléments graphiques) du territoire avec la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation et des risques d'inondation et de remontées de nappes permettrait de mieux appréhender ces risques.

Pour que les aménageurs ou les acquéreurs disposent de toute la transparence sur cet enjeu, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***compléter le dossier avec une carte générale du territoire localisant les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux risques d'inondation et de remontées de nappes ;***
- ***dans un premier temps, classer les terrains qui relèvent éventuellement de l'aléa fort du risque d'inondation en inconstructibles, voire l'appliquer également aux terrains définis en aléa moyen au regard du contexte de changement climatique ;***
- ***préciser dans les OAP sectorielles des secteurs concernés leur situation en zone d'inondation ou de remontée de nappe et d'intégrer les prescriptions d'aménagement induites par le ou les Plan(s) de prévention de risque d'inondation (PPRi) du territoire du PLUi dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit.***

Le retrait-gonflement des argiles

Le territoire de l'intercommunalité est sujet au risque de retrait-gonflement des argiles d'aléas faible à moyen. Là encore, l'absence des dispositions réglementaires induites dans le règlement du PLUi et dans les OAP sectorielles est dommageable à la bonne information du public, et ce d'autant plus que le changement climatique tend à amplifier les phénomènes de retrait et de gonflement des argiles. Une prise en compte de ce risque dans le PLUi est nécessaire pour sensibiliser les porteurs de projet et limiter les dégâts ultérieurs dans les constructions.

L'Ae rappelle que, depuis le 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones

⁷⁴ Le STECAL classé en zone NLX est situé en secteur de risque d'inondation et de ruissellement et des secteurs prévus en zone 1AU à Fains-Véel sont situés en secteurs de risque d'inondation.

dont l'exposition à l'aléa retrait-gonflement est estimée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain⁷⁵.

L'Ae recommande de définir et inscrire les prescriptions associées aux aléas moyen et fort de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des zones concernées.

Les risques de mouvement de terrain

Le dossier précise que le territoire de la CAMGS est concerné par 4 types de mouvements de terrain : affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), éboulement/chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain et tassements différentiels. Le document Évaluation Environnementale précise que des zones à urbaniser sont situées à proximité de ces risques de mouvements de terrain.

Une carte exhaustive et lisible de l'ensemble du territoire du PLUi mettant en exergue ces sites au regard des zones à urbaniser, permettrait de mieux appréhender cet enjeu.

L'Ae regrette l'absence des dispositions réglementaires induites dans le règlement du PLUi et dans les OAP sectorielles des secteurs localisés à proximité de mouvements de terrain. Là encore, le changement climatique tend à amplifier les phénomènes météorologiques qui peuvent contribuer à des mouvements de terrain.

L'Ae recommande d'indiquer dans le règlement écrit et les OAP concernées toutes les dispositions visant à réduire le risque de mouvements de terrain. Il peut s'agir d'éviter en premier lieu les nouvelles urbanisations dans les zones à risque fort et, si l'évitement n'est pas possible, de conditionner les constructions, occupations et utilisations du sol à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à la stabilité du sol et à la conservation des constructions de façon à réduire au maximum ces risques, quelles que soient les zones d'aléas.

Globalement, concernant les risques du territoire, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la mesure d'accompagnement n°19.2 du SRADDET : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques ».

3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier présente les 2 sites recensés sur la base de données BASOL⁷⁶ du territoire de la CAMGS. Il indique que le territoire comporte aussi 3 Secteurs d'information sur les sols (SIS)⁷⁷. Le territoire comporte aussi plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'Ae s'interroge sur ces informations, le site Géorisque montrant que la commune de Bar-le-Duc compte 3 sites pollués et la commune de Ligny-en-Barrois en compte 2. Elle invite la CAMGS à corriger cette incohérence en s'appuyant sur les données du site Géorisques.

L'Ae invite aussi l'intercommunalité à reclasser la zone UBc⁷⁸ rue du Port Prolongé à Bar-le-Duc en zone N (naturelle), du fait d'une pollution identifiée des sols.

⁷⁵ Pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol. Le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

⁷⁶ <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

⁷⁷ La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

⁷⁸ Zone UBc : zone d'extension urbaine ancienne à dominante pavillonnaire.

L'analyse des OAP montre que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés sur ou à proximité d'anciens sites pollués liés à l'activité industrielle passée.

L'Ae s'interroge sur les actions de dépollutions réalisées ou à réaliser sur les friches que le PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation (cf point 3.1.4 du présent avis).

L'Ae rappelle que cette compatibilité des usages repose sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels, et qu'il est important que cette analyse de la compatibilité des usages avec les sols soit réalisée dès l'établissement des documents locaux d'urbanisme pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité (technique ou financière) de réaliser son projet.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).

Elle recommande aussi à l'intercommunalité de :

- s'assurer dès l'établissement des documents d'urbanisme de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet ;***
- éviter, en priorité, la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur les sites pollués⁷⁹, notamment sur les anciens sites industriels.***

3.6. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

La lutte contre le changement climatique (CC) : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En lien avec les axes et les actions du PCAET du territoire, le projet de PLUi propose différentes actions pour lutter et s'adapter au changement climatique, notamment en matières de développement des énergies renouvelables (EnR) pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de recommandations en matière de bâti.

Le dossier présente un diagnostic des différentes filières EnR du territoire de la CAMGS, des gisements et des localisations possibles.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter – Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permis d'une part, des logements et d'autre part, les installations, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 77,8 % des déplacements domicile-travail des habitants de la CAMGS s'effectuent en voiture, 10,6 % à pied, 5,1 % en transports en commun et 1,9 % à vélo^{80 81}.

⁷⁹ Circulaire interministérielle de 2007 <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27354>

⁸⁰ 3,5 % des personnes déclarent ne jamais se déplacer et 1,1 % se déplacent en deux-roues motorisé.

⁸¹ Source des pourcentages, INSEE, 2022.

Les OAP sectorielles prévoient des dessertes internes aux secteurs ouverts à l'urbanisation par des cheminements doux à créer et à sécuriser et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'Ae note favorablement les différentes actions mise en œuvre sur le territoire du PLUi pour lutter contre l'autosolisme⁸² : autopartage de véhicules hybrides mis en place par la CAMGS, aires de covoiturage, transport à la demande « Mobitub », service intercommunal de location de vélos...

Le dossier cite le projet de remise en activité du transport de fret, dont la ligne a été fermée en 2019, en profitant de l'ouverture de la ligne dédiée à l'acheminement des déchets radioactifs vers le site de Bure⁸³, pour créer une nouvelle voie ferrée qui concernerait 9 communes de la CAMGS.

Le diagnostic présente une réflexion relative au transport de marchandises par le canal de la Marne au Rhin.

L'Ae regrette l'absence de structuration de ces pistes de réflexion et de projets concernant le développement de l'offre de transports en commun et de transport du fret. Elle invite la CAMGS à promouvoir l'utilisation des transport en commun (information, affichage...) au moins au niveau intercommunal, voire au niveau départemental, en cohérence avec les territoires voisins et le département de la Meuse.

Elle renvoie la collectivité à la règle n°26 du SRADDET relative à l'articulation des transports publics.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation et le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ;**
- **structurer les pistes de réflexion et de projets du transport de fret avec les intercommunalités voisines, voire le département de la Meuse ;**
- **estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'habitat et des activités économiques sur l'intercommunalité et définir des mesures pour les réduire.**

L'adaptation au changement climatique

L'Ae note la présentation du changement climatique en Lorraine et ses répercussions sur le territoire de la CAMGS avec l'augmentation des risques de grand froid en hiver et la multiplication des périodes de canicules, ainsi que les conséquences sur les sols et la diminution de l'eau disponible pour les plantes, en particulier en été (notion de « réserve utile » des sols). Le dossier analyse aussi les conséquences du changement climatique sur la santé humaine (maladies, décès).

Elle souligne la présentation de différentes mesures dans le cadre de la lutte et de l'adaptation au changement climatique, en complément avec les actions envisagées dans le cadre du PCAET du territoire : renforcer le maillage cyclable du territoire vers les pôles d'emplois et de services, sécuriser les cheminements, lutter contre la précarité énergétique (accompagner les rénovations et le développement des dispositifs d'énergies renouvelables individuels intégrés au bâti), bioclimatisme des constructions, végétalisation, constructions passives, développement des îlots de fraîcheur et de l'infiltration, teintes claires, désimperméabilisation des cours...

L'Ae regrette néanmoins l'absence d'une OAP spécifique à l'adaptation au changement climatique, et ce, d'autant plus que le territoire présente des vulnérabilités évidentes et fortes à l'intensification des phénomènes climatiques en cours, notamment :

- inondations et remontées de nappes ;
- retrait-gonflement des argiles ;

⁸² Autosolisme : usage individuel de l'automobile.

⁸³ Communauté de communes des Portes de Meuse.

- mouvements de terrain ;
- vulnérabilité des ressources en eau en quantité et en qualité.

L'Ae insiste sur les dispositions à prendre dans le PLUi pour protéger la ressource en eau, limiter l'impact des inondations et des remontées de nappes, des retraits et gonflements des argiles, des mouvements de terrain.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁸⁴ et le site ressources du ministère de la transition écologique⁸⁵.

Le projet de PLUi devra aussi démontrer son adéquation avec les orientations des SDAGE Seine-Normandie et Rhin-Meuse relatives à la prise en compte du changement climatique sur les ressources en eau dans les documents d'urbanisme.

Pour adapter le territoire au changement climatique, l'Ae recommande à l'intercommunalité d'identifier les actions du PCAET à décliner sur le territoire de la CAMGS en matière d'adaptation au changement climatique.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier comporte 2 types d'indicateurs :

- des indicateurs « *retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi* », déclinés dans le document Justification du projet. Ils sont présentés par thématique, indicateur, valeur seuil, temporalité et source ;
- des indicateurs « *environnementaux de suivi* » déclinés dans le document Évaluation Environnementale. Ils sont présentés par thématiques, indicateurs retenus, date de référence, source, objectif visé, fréquence de suivi.

L'Ae observe l'absence de précisions concernant le bilan général de la mise en œuvre du PLUi.

Concernant les premiers types d'indicateurs, l'Ae relève, malgré la colonne prévue à cet effet, l'absence de précision des valeurs seuils. De même, le dossier ne présente pas les valeurs cibles pour atteindre les objectifs.

Concernant les 2 types d'indicateurs, le dossier ne prévoit pas les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de renseigner la colonne valeurs de référence « état zéro » pour les indicateurs « retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi » et de préciser les valeurs cibles pour l'atteinte des objectifs, afin de permettre une appréciation des effets de l'application de la mise en œuvre du PLUi dans le temps.

Pour les 2 types d'indicateurs, elle recommande de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande aussi à l'intercommunalité de compléter le dossier avec des précisions concernant le bilan général de la mise en œuvre du PLUi.

3.8. Le résumé non technique

L'Ae regrette l'absence de précisions chiffrées des objectifs du projet de PLUi dans le résumé non technique, notamment concernant les volets population / logements.

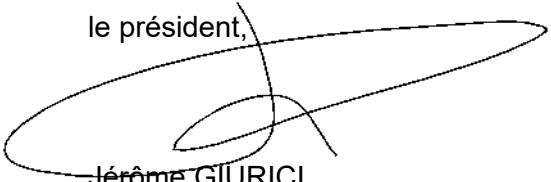
L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec des éléments chiffrés concernant les objectifs du PLUi, notamment sur les volets population / logements.

METZ, le 12 février 2026

⁸⁴ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

⁸⁵ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI